

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune **Mairie de la Roque-en-Provence**

Séance du **08 octobre 2020**

Nombre de conseillers

- en exercice	7
- présents	6
- votants	7
- absents	1
- exclus	0

L'an deux mille vingt, le 8 octobre à 19 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. ARGENTI Alexis.

Etaient présents : MM.

ARGENTI ALEXIS-BALDINI MURIELLE-CORSO SCYLIA-BARRIERE JOËL-GUILLEMETTE THIERRY-MIRONNEAU NATHALIE-DELBAUVE ROBERT PAR PROCURATION A MME BALDINI MURIELLE-

Date de convocation :

05 octobre 2020

Date d'affichage :

05 octobre 2020

OBJET

D-2020-10-01
Transfert de la compétence
plan local
d'urbanisme, document
d'urbanisme et tenant lieu
et carte communale a la
communauté
d'agglomération S
ophia Antipolis

M. BALDINI MURIELLE a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un Urbanisme rénové (ALUR), et notamment son article 136;

Vu le code général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu la délibération du CM n°D-2020-10-01 en date du 08/10/2020 portant opposition au transfert automatique à la communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale;

Considérant que la CASA n'est pas devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme(PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale;

Considérant que l'article 136 de la loi pour l'Accès au logement et à un Urbanisme Rénové dite "Loi ALUR" prévoit le transfert de plein droit de la compétence PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale des communes membres à la CASA, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1er janvier 2021;

Considérant toutefois que l'article 136 de la loi ALUR prévoit une possibilité de dérogation à ce transfert dans le cas ou les communes membres de la CASA s'y

Le Maire,

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture de Nice le _____ et
publication ou notification du

AR PREFECTURE

006-210601076-20201008-D_2020_10_01-DE
Reçu le 13/10/2020



opposerait;

Considérant qu'en effet, les conseils municipaux ont à nouveau la possibilité de s'opposer au transfert, dans les conditions de majorité particulières, à savoir un refus d'au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population;

Considérant en outre, que conformément à l'article 136 précité, le souhait d'opposition de transfert de ladite compétence des communes membres de la CASA doit être formalisé par une délibération de leur conseil municipal entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020;

Considérant que la commune a approuvé sa carte communale le 08/10/2020 et prescrit sa révision le 08/10/2020

Considérant que la commune souhaite rester la gestionnaire et le garant de son territoire ceci afin de maîtriser son cadre de vie et l'aménagement de son territoire, notamment son développement au niveau des secteurs à enjeux, de l'habitat, des commerces, des activités...

Considérant qu'à ce titre, la commune s'était déjà opposée au transfert de la compétence PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale par délibération n°D-2020-10-01 en date du 08/10/2020

Aussi, il est aujourd'hui proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

-S'opposer à nouveau au transfert de la compétence en matière de PLU document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la CASA;

-Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à notifier à la CASA l'opposition du Conseil Municipal pour ce transfert de compétence, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours mois An que dessus.

Le Maire,



Signature

AR PREFECTURE

006-210601076-20201008-D_2020_10_01-DE
Reçu le 13/10/2020